

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 10 janvier 2020

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2019-2020.467**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 27 décembre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] »

- 1- Pour les années 2016,2017 et 2018 : Le nombre exact de jeunes de 0 à 17 ans qui ont fait l'objet d'un signalement retenu par la Direction de la protection de la jeunesse.
- 2- Pour les années 2016,2017 et 2018: Le nombre exact de jeunes de 0 à 17 ans pris en charge par la Direction de la protection de la jeunesse à la suite d'une déclaration de compromission selon l'article 51 de la Loi sur la protection de la jeunesse.
- 3- Pour les années 2016,2017 et 2018: Le nombre exact de jeunes de 0 à 17 ans qui ont fait l'objet de mesures de protection immédiates par la Direction de la protection de la jeunesse selon l'article 46 de la Loi sur la protection de la jeunesse.
- 4- Pour les années 2016,2017 et 2018: Le nombre exact de jeunes de 0 à 17 ans qui ont fait l'objet d'une prolongation de mesures de protection immédiates par la Direction de la protection de la jeunesse selon l'article 47 de la Loi sur la protection de la jeunesse.
- 5- Pour les années 2016,2017 et 2018: Le nombre exact de jeunes de 0 à 17 ans ayant fait l'objet par la Direction de protection de la jeunesse d'une révision de la situation de l'enfant selon l'article 57 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

... 2

- 6- Pour les années 2016,2017 et 2018: Les résultats ventilés du nombre de jeunes de 0 à 17 ans, qui par le biais de la Direction de la protection de la jeunesse, ont fait l'objet de mesures ou de décisions à l'égard de l'article 57 de la Loi sur la protection de la jeunesse, en nombre exact selon les alinéas a), b), c),d),e),f) et g de l'article 57.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse. » (*sic*).

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, le document répondant aux points 1, 2 et 5 de votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

De plus, nous regrettons de vous informer que nos recherches n'ont permis de repérer aucun document répondant aux points 3, 4 et 6 de votre demande d'accès.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général adjoint,

Original signé  
Martin Simard

p.j.